



## 14ème législature

<b>Question N° :</b> <b>30766</b>	<b>De Mme Eva Sas ( Écologiste - Essonne )</b>	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé &gt; Anciens combattants</b>		<b>Ministère attributaire &gt; Anciens combattants</b>
<b>Rubrique &gt; anciens combattants et victimes de guerre</b>	<b>Tête d'analyse &gt; revendications</b>	<b>Analyse &gt; perspectives.</b>
Question publiée au JO le : <b>02/07/2013</b> Réponse publiée au JO le : <b>01/10/2013</b> page : <b>10324</b>		

### Texte de la question

Mme Eva Sas attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, sur la nécessité de prendre des mesures de justice pour les anciens combattants et victimes de guerre dans la prochaine loi de finances. Elle s'interroge, entre autres, sur ses intentions d'attribuer la carte de combattant aux militaires ayant servi au moins 120 jours en Algérie lors de la mission « à cheval » du mois de juillet 1962. D'autre part, elle regrette que le plafond du montant des ressources permettant l'obtention de l'aide différentielle de solidarité aux conjoints survivants n'atteigne pas encore le niveau du seuil de pauvreté, ce qui est à l'origine de nombreuses situations précaires pour ces familles. Pour cela, il serait également nécessaire que le montant du loyer soit déduit des ressources prises en compte dans le calcul de l'indemnité. Elle souhaite également connaître sa position quant à la revalorisation du point servant au calcul des pensions militaires d'invalidité, des pensions de veuves, d'orphelins et d'ascendants, du montant de la retraite du combattant et du plafond majorable des rentes mutualistes anciens combattants, la valeur de ce point de pension ayant accumulé près de 45 % de retard depuis 1989.

### Texte de la réponse

S'il ne peut être préjugé à l'heure actuelle des mesures qui seront prises au titre du budget des anciens combattants pour 2014, il peut être précisé que ce budget s'inscrira globalement dans le cadre de la loi de programmation des finances publiques n° 2012-1558 du 31 décembre 2012 déjà adoptée par le Parlement. Elle présente sur trois ans (2013-2015) le budget alloué à chaque mission de l'État. En matière d'attribution de la carte du combattant au titre des conflits d'Afrique du Nord, les articles L. 253 bis et R. 224 D du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG) disposent que la qualité de combattant peut être reconnue aux militaires et aux civils de nationalité française ayant participé à la guerre d'Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962, date d'indépendance de l'Algérie et ayant servi pendant 90 jours en unité combattante ou pris part à 9 actions de feu ou de combat collectives, ou à 5 actions de feu ou de combat individuelles. En outre, les dispositions de l'article 123 de la loi de finances pour 2004 permettent, depuis le 1er juillet 2004, de reconnaître la qualité de combattant aux militaires dès lors qu'ils totalisent 4 mois de présence sur les territoires concernés, sans obligation d'avoir appartenu à une unité combattante. La question d'une éventuelle extension des droits à la carte du combattant au-delà du 2 juillet 1962 a été évoquée à l'Assemblée nationale, le 5 novembre 2012, lors des débats portant sur le projet de loi de finances pour 2013. A cette occasion, le ministre délégué auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants a indiqué qu'il était favorable à cette extension pour les militaires justifiant d'un séjour de quatre mois en Algérie incluant la date du 2 juillet 1962, ce qui impose que leur séjour ait commencé antérieurement à cette date. La situation budgétaire globale n'a pas permis d'inscrire cette mesure au budget des anciens combattants pour

2013. Le ministre délégué veillera à ce qu'elle figure au nombre des sujets à examiner en priorité pour le budget 2014. Concernant l'allocation différentielle, la création de cette prestation, en 2007, en faveur des conjoints survivants de ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG), âgés de 60 ans au moins, s'est révélée nécessaire du fait des difficultés financières grandissantes rencontrées par un certain nombre de veuves ne disposant pas d'une retraite ou de ressources personnelles, et se trouvant d'autant plus démunies au décès du conjoint qu'elles étaient désormais privées des avantages fiscaux ou sociaux dont disposait leur mari, alors que leur incombait les charges du ménage. Cette allocation est destinée à compléter, à hauteur d'un plafond maximum, l'ensemble des ressources mensuelles du conjoint survivant, à l'exception des aides au logement dont il dispose ou auxquelles il peut prétendre dans le cadre de la législation de droit commun, afin de lui assurer un revenu minimum lui permettant de vivre dignement. En tout état de cause, il ne peut être envisagé de tenir compte du loyer d'habitation dans les modalités de calcul du montant de l'allocation dans la mesure où, d'une part, ces modalités reposent sur l'appréciation des ressources et non sur celle des charges acquittées et, d'autre part, les personnes locataires bénéficient d'ores et déjà de la neutralisation de leurs aides au logement éventuelles dans l'évaluation de leurs ressources prises en compte dans le cadre de ce dispositif. Depuis sa création, l'allocation différentielle a été régulièrement revalorisée. C'est ainsi que le montant plafond de cette prestation, initialement fixé, le 1er août 2007, à 550 € par mois, a été progressivement porté à 900 € au 1er avril 2012, ce qui représente au total une augmentation de 63,6 % en 5 ans. Dans le cadre des perspectives budgétaires 2014-2015, le ministre délégué s'est engagé à étudier en priorité le relèvement de ce plafond, dans un premier temps à 932 € puis à 964 €, ce niveau de revenus correspondant au seuil de pauvreté. Pour ce qui concerne la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité (PMI), celle-ci est révisée depuis 2005 proportionnellement à l'évolution de l'indice INSEE des traitements bruts de la fonction publique de l'État, à la date de cette évolution, et non plus de manière rétroactive comme dans le dispositif en vigueur auparavant. Cet indice est la seule référence pour l'évolution de la valeur du point d'indice de PMI, fixée à 13,93 € au 1er octobre 2012, conformément à l'arrêté du 2 mai 2013 publié au Journal officiel de la République française du 8 juin 2013. Ces dispositions permettent une revalorisation régulière des pensions militaires d'invalidité, de la retraite du combattant et de la retraite mutualiste. S'il n'est pas envisagé de revenir sur ce dispositif qui a été mis en place en concertation avec les principales associations du monde combattant, le ministre délégué s'est engagé toutefois à veiller à la publication rapide, dès la fixation des nouveaux indices de l'INSEE, des arrêtés fixant la nouvelle valeur du point d'indice de PMI.